



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Taxe professionnelle

Question écrite n° 59313

#### Texte de la question

M Marc Laffineur attire l'attention de M le ministre du budget sur les conséquences de la loi no 66-1007 du 28 décembre 1966 qui ont pour effet de porter le doute, voire le discredit sur la solvabilité des entreprises qui, lourdement pénalisées par la taxe professionnelle, demandent à plafonner celle-ci en fonction de leur valeur ajoutée. En effet, lorsque les entreprises pratiquent ce plafonnement, elles sont amenées à limiter le montant du versement au Trésor, dans l'attente de la régularisation par le Trésor du dégrèvement demandé. Or la loi du 28 décembre 1966 fait obligation à l'administration de publier le privilège du Trésor concernant les impositions dues par les commerçants lorsqu'elles n'ont pas été payées dans les délais légaux. Cette publicité qui doit être effectuée auprès du greffe du tribunal de commerce, est portée à la connaissance du public, à toute demande, et notamment par les organismes de renseignements commerciaux, et est de nature à porter le doute sur la solvabilité de l'entreprise incriminée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de supprimer ces effets néfastes pour les entreprises.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 66-1007 du 28 décembre 1966 fait obligation à l'administration de publier le privilège du Trésor lorsque les sommes dues par un redevable à un même poste comptable et susceptibles d'être inscrites dépassent au dernier trimestre civil un montant minimum déterminé par arrêté du ministre de la justice. Ce montant est actuellement fixé à 100 000 francs. La publicité du privilège du Trésor a pour but de permettre aux tiers qui sont en rapport avec des personnes susceptibles d'être déclarées en état de cessation de paiement, d'être informés du non paiement des dettes fiscales privilégiées de ces personnes. Lorsque la publicité du privilège du Trésor est obligatoire, son défaut est sanctionné en cas de redressement ou de liquidation judiciaire par la perte pour le Trésor du caractère privilégié de sa créance. Le Trésor devient alors simple créancier chirographaire, et la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public n'ayant pas procédé à cette formalité est engagée. Par ailleurs, les tiers ayant contracté avec une personne, redevable d'impositions privilégiées, déclarée en cessation de paiement, pourraient engager un recours en dommages et intérêts contre l'administration qui n'aurait pas, par le biais de la publicité du privilège, informé les tiers de l'existence de difficultés financières de la personne en cause. Afin de ne pas porter préjudice au contribuable qui conteste les impositions mises à sa charge notamment en demandant le bénéfice du plafonnement de la taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée, le 5o de l'article 396 bis de l'annexe II au code général des impôts dispose que le redevable peut faire mentionner l'existence de la contestation en marge de l'inscription, sur présentation d'une attestation délivrée par le comptable chargé du recouvrement ; cette disposition étant de nature à lever le discredit pesant sur la solvabilité des entreprises en question. Dans la mesure où la demande de plafonnement de taxe professionnelle déposée par le bénéficiaire peut se révéler erronée lors de son contrôle par les services fiscaux, il ne peut être envisagé de ne plus effectuer de publicité du privilège du Trésor pour les cotisations de l'espèce.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Laffineur Marc](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 59313

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 juin 1992, page 2859